

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL548 (Rect)

présenté par  
M. Belot, rapporteur

-----

### ARTICLE 18

A l'alinéa 5, après la deuxième occurrence du mot :

« recherche »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération  
cryptographique »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une redondance avec la précision indiquant que le code spécifique non significatif est « propre à chaque projet de recherche ».

Il prévoit aussi de soumettre à un régime simplifié d'autorisation les traitements portant sur des données comportant le NIR, dès lors que celui-ci a été chiffré : dans le cas contraire, l'article ne serait pas opérationnel en pratique, car le chiffrement du NIR (par le tiers de confiance) resterait soumis à un décret en Conseil d'Etat.